

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.505 du 4 septembre 2012

A. 202.243/VIII-8068

En cause : **D'ADDARIO** Margherita,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>cs</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Margherita D'ADDARIO qui demande l'annulation de "l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 24 octobre 2011, par lequel il a été décidé de l'écarter sur-le-champ de ses fonctions, arrêté qui lui a été notifié par remise de la main à la main, le 25 octobre 2011";

Vu l'arrêt n° 216.255 du 10 novembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M<sup>e</sup> Ye FENG, loco M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 18 janvier 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 16 janvier 2012; que, dès lors que ce retrait est devenu définitif, le recours a perdu son objet,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY,                 | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.